



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ORNE

**Direction départementale
des Territoires**

2350-18-00575

ARRÊTÉ MODIFICATIF 1

relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne
Campagne 2018/2019

La préfète,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Vu les articles L.120-1, L.424-2 à L.424-6, L.424-12, L.424-15, L.425-1 à L.425-3-1, L.425-5, L.425-15, R.424-1 à R.424-9 et R.425-1 à R.425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 2350-18-00337 du 25 mai 2018 relatif à l'exercice de la chasse dans le département de l'Orne pour la campagne 2018-2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral NOR 2350-18-00561 du 23 juillet 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 relatif à l'exercice de la chasse pour la campagne 2018/2019 ;

Considérant le bilan relatif à la gestion du sanglier, présenté par la Direction Départementale des Territoires lors de la réunion du 2 août 2018, à laquelle participaient le président et les techniciens de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne, les représentants de la profession agricole, l'Office National de la chasse et de la Faune Sauvage et le président des lieutenants de l'ouvèterie ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires;

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 3 de l'arrêté du 25 mai 2018 modifié susvisé est complété comme suit, s'agissant de la chasse de l'espèce sanglier :

Sanglier	1^{er} juin 2018	22 septembre 2018	Le tir à l'approche ou à l'affût est possible sur autorisation individuelle. Voir article 11
	15 août 2018	22 septembre 2018	En battue, uniquement dans les cultures et posté dans une zone de 30 mètres autour de celles-ci et sur déclaration Voir article 11
	23 septembre 2018	28 février 2019	A partir du 15 novembre 2018 , le tir du sanglier est suspendu le vendredi en dehors des zones boisées, sauf dans les massifs où il est classé nuisible. Voir article 11

Article 2 :

L'article 11, de l'arrêté du 25 mai 2018 susvisé est complété comme suit :

Pour la période du 15 août 2018 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier pourra être pratiquée en battue, uniquement dans les cultures et posté dans une zone de 30 mètres autour de celles-ci pour favoriser le tir, sous réserve de bénéficier du droit de chasse sur le territoire concerné et d'être titulaire d'un permis de chasser valide.

Chaque battue comportera un nombre minimal de 5 chasseurs.

Le responsable de la battue devra déclarer celle-ci au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (Le Pin Fleury - 61310 LE PIN AU HARAS), 24 heures avant la battue et, lorsque celle-ci a lieu un dimanche, 48 heures avant, **uniquement** par fax : 02 33 67 33 41 **ou** par courriel : sd61@oncfs.gouv.fr, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

La tenue d'un registre de battues est obligatoire.

Une déclaration de battue pour plusieurs jours consécutifs ne sera pas admise.

La chasse en sera ouverte tous les jours, entre 9 heures et 19 heures.

Il ne pourra être prélevé que deux animaux maximum par battue.

Article 3 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 demeurent inchangés.

Article 4 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Orne, le Directeur Départemental des Territoires ainsi que toutes les autorités habilitées à constater les infractions à la police de la chasse sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes concernées par les maires. Il sera adressé au président de la fédération départementale des chasseurs de l'Orne.

Fait à Alençon, le 14 AOÛT 2018

La Préfète,


Chantal CASTELNOT

PRÉFÈTE DE L'ORNE

ANNEXE 1 à l'arrêté NOR2350-2018-00575 relatif à l'exercice de la chasse

14 AOÛT 2018

Déclaration de battue obligatoire dans le cadre de l'ouverture anticipée de la chasse au sanglier du 15 août 2018 au 22 septembre 2018 - campagne cynégétique 2018-2019

(à transmettre **uniquement** par fax au 02.33.67.33.41 ou mail sd61@oncfs.gouv.fr)

Déclaration à effectuer 24 heures avant la battue ou lorsque celle-ci a lieu un dimanche, 48 heures avant.

Nom et prénom du demandeur	
Coordonnées téléphoniques (fixe et portable)	
Nom du propriétaire ou du détenteur du droit de chasse des parcelles où se déroule la battue	
Lieu de la battue (commune, lieu-dit)	
Date et heures de la battue	
Date et signature du déclarant	

Pour la période du 15 août 2018 à l'ouverture générale de la chasse, la chasse au sanglier pourra être pratiquée en battue, uniquement dans les cultures et posté dans une zone de 30 mètres autour de celles-ci pour favoriser le tir, sous réserve de bénéficier du droit de chasse sur le territoire concerné et d'être titulaire d'un permis de chasse valide.

Chaque battue comportera un nombre minimal de 5 chasseurs.

Le responsable de la battue devra déclarer celle-ci au service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage. La tenue d'un registre de battues est obligatoire.

Une déclaration de battue pour plusieurs jours consécutifs ne sera pas admise.

La chasse en sera ouverte tous les jours, entre 9 heures et 19 heures.

Il ne pourra être prélevé que deux animaux maximum par battue.

Pendant la période d'ouverture anticipée et pendant l'ouverture générale de la chasse, tous les animaux prélevés devront être porteurs d'un système de marquage. Aucun sanglier ne pourra être déplacé avant que le système de marquage ne soit apposé sur l'animal.

Pour chaque animal tué, **le carton de renseignements dûment rempli devra obligatoirement être retourné dans les 48 heures** suivant la mort de l'animal à la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Orne (BP 70015 – 61201 ARGENTAN cédex). Il est également possible d'utiliser la procédure de la **télédéclaration** sur le logiciel CYNEF à l'adresse suivante : www.fdc61.fr. Cette procédure dispense du retour du carton.